

## Tableau de calcul du nombre de jours couverts par le traitement différé (= vacances proméritées)

### MODE D'EMPLOI

#### Temporaires de l'enseignement : traitement différé – vacances proméritées – allocations de chômage

*Les dispositions qui suivent concernent tous les membres du personnel temporaires de l'Enseignement obligatoire (Fondamental et Secondaire) et de l'Enseignement de Promotion Sociale, ainsi que les temporaires à durée déterminée (TDD) des Hautes Ecoles (HE) et des Ecoles Supérieures des Arts (ESA).*

*Ces membres du personnel arrivent en fin de contrat le 5 juillet (Enseignement Obligatoire) ou le 14 juillet (HE et ESA) et bénéficient d'un **traitement différé** qui couvre un certain nombre de jours de vacances proméritées durant les mois de juillet et août (entre la fin de l'année scolaire ou académique 2023-2024 et le début de l'année scolaire ou académique 2024-2025).*

*Si le membre du personnel n'a pas été employé à temps plein durant l'année scolaire ou académique ou si tout ou une partie de ses prestations ont été effectuées à temps partiel, il a droit, sous certaines conditions, à des **allocations de chômage** qui couvrent les jours de vacances non couverts par le traitement différé.*

*Attention : les ACS et PTP de l'enseignement obligatoire, engagés jusqu'à la fin de l'année scolaire, n'ont pas droit au traitement différé et doivent donc s'inscrire dès le 1<sup>er</sup> jour des vacances d'été à la caisse de paiement des allocations de chômage de la FGTB, munis du formulaire C4 délivré par l'employeur.*

## Dans quel cas faut-il remplir ce tableau ?

- **1<sup>er</sup> cas : prestations à horaire complet durant la totalité de l'année scolaire ou académique 2023-2024**

Dans ce cas, le traitement différé couvre la totalité de vos vacances d'été. Il n'y a donc dans ce 1<sup>er</sup> cas aucune démarche particulière à accomplir avant la rentrée.

- **2<sup>ème</sup> cas : prestations à horaire complet durant une partie de l'année scolaire ou académique et/ou prestations à horaire incomplet durant la totalité ou une partie de l'année scolaire ou académique.**

Dans ce cas, le traitement différé ne couvre pas toute la période des vacances d'été et il y a lieu de calculer le nombre de jours de vacances proméritées et la date à laquelle vous pouvez vous inscrire comme demandeur d'allocations de chômage (si vous ouvrez le droit).

Démarches à accomplir vous-même dans ce 2<sup>ème</sup> cas :

1. Remplir le tableau éditable ci-joint **et nous le retourner sous ce format éditable.**
2. **Au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le dernier jour des vacances proméritées**, transmettre au bureau de chômage FGTB de votre domicile les documents suivants :
  - a. le tableau de calcul complété par nos soins ;
  - b. les contrats d'engagement et les formulaires C4 – enseignement délivrés par vos employeurs successifs au cours de l'année scolaire 2023-2024 ;
  - c. le formulaire C1 de l'ONEM « *Déclaration de la situation personnelle et familiale* », dûment complété et signé.

## Comment remplir le tableau ?

Les colonnes 1-2-3-5-6 du tableau doivent être complétées par vos soins, en fonction des données que vous possédez et qui figurent dans vos contrats d'engagement et vos formulaires C4-enseignement.

Nos services se chargent d'effectuer les calculs nécessaires et de remplir les autres colonnes (4 et 7), ainsi que les totaux.

Le tableau complété par nos soins vous sera retourné par e-mail. Il vous restera à le signer et à le déposer au bureau de chômage de la FGTB de votre commune. Veuillez à cette occasion vous munir de vos différents contrats d'engagement et des formulaires C4-enseignement reçus lors de chaque fin de contrat au cours de l'année scolaire 2023-2024.

- Pour chaque fonction prestée à titre temporaire durant l'année scolaire 2023-2024, veuillez noter de manière précise :
  - le nom de l'établissement scolaire (colonne 1) → voir contrat d'engagement
  - les dates de début et de fin du contrat d'engagement (colonnes 2 et 3) → voir contrat d'engagement
  - la fraction horaire : Q / S où S (colonne 6) est le nombre de périodes hebdomadaires d'une fonction à temps-plein et Q (colonne 5) le nombre de périodes prestées → voir formulaire C4-Enseignement
- Veuillez aussi noter dans le tableau les périodes pour lesquelles vous n'avez pas perçu de subvention-traitement. Ce sont principalement :
  - les périodes d'incapacité de travail (congé de maladie) indemnisées par la mutuelle si vous avez épuisé votre réserve (pot) de jours de congé de maladie ;
  - le congé de maternité ;
  - les périodes de chômage ;
  - les périodes durant lesquelles vous avez été engagé.e sous contrat de travail comme employé.e sur fonds propres.

**Exemple** : prestations à ½ temps de Madame X durant l'année scolaire 2023-2024 (c'est-à-dire entre le 28/08/2023 et le 05/07/2024)

- Chômage du 28 août 2023 au 14 novembre 2023 ;
- Engagée comme institutrice primaire à ½ temps à partir du 15 novembre 2023 ;
- Congé de maternité du 3 février 2024 au 17 mai 2024 ;
- Reprise du 18 mai 2024 au 5 juillet 2024.

**Remplissage du tableau par vos soins** (zones en fluo bleu). Voir exemple ci-dessous :

Établissement	Début de contrat jj/mm	Fin de contrat jj/mm	A Nombre de jours calendrier - dimanches	Q horaire presté	S horaire temps plein	Nombre de jours de traitement différé
Chômage	28/08/23	14/11/23		-	-	
Ecole Saint Machin	15/11/23	02/02/24		12	24	
Congé de maternité	03/02/23	17/05/24		-	-	
Ecole Saint Machin	18/05/24	05/07/24		12	24	